



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 30/21

Luxembourg, le 2 mars 2021

Arrêt dans l'affaire C-425/19P

Commission/Italie, Fondo interbancario di tutela dei depositi, Banca d'Italia
et Banca Popolare di Bari SCpA

La Cour rejette le pourvoi formé par la Commission contre l'arrêt du Tribunal relatif aux mesures adoptées par un consortium de banques italiennes pour soutenir l'un de ses membres

Le Tribunal a jugé, à juste titre, que ces mesures ne constituent pas une aide d'État car elles ne sont pas imputables à l'État italien

En 2013, la banque italienne Banca Popolare di Bari SCpA (BPB) a manifesté son intérêt pour souscrire à une augmentation de capital de Banca Tercas (ci-après « Tercas »), une autre banque italienne au capital privé qui avait été placée sous le régime de l'administration extraordinaire à la suite d'irrégularités constatées par la Banca d'Italia, autorité italienne de surveillance du secteur bancaire.

Cette manifestation d'intérêt de la part de BPB était, toutefois, subordonnée à la condition que le **déficit patrimonial de Tercas soit entièrement couvert par le Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi (FITD). Ce dernier est un consortium de droit privé entre banques**, de nature mutualiste, qui a l'obligation d'intervenir au titre de la garantie légale des dépôts en cas de liquidation administrative forcée de l'un de ses membres. Le FITD dispose, en outre, de la faculté d'intervenir de manière préventive pour soutenir un membre placé sous le régime de l'administration extraordinaire. Une telle possibilité exige, toutefois, que des perspectives de redressement existent et qu'une charge moins lourde soit à prévoir par rapport à celle découlant de l'intervention du FITD au titre de la garantie légale des dépôts dans l'hypothèse d'une liquidation administrative forcée du membre concerné.

En 2014, après s'être assuré qu'une intervention préventive en faveur de Tercas était économiquement plus avantageuse que le remboursement des déposants de cette banque en cas de liquidation administrative forcée, **le FITD a décidé de couvrir les fonds propres négatifs de Tercas et de lui octroyer certaines garanties. Ces mesures ont été approuvées par la Banca d'Italia.**

Par décision du 23 décembre 2015 ¹, **la Commission a constaté que cette intervention du FITD en faveur de Tercas constituait une aide d'État illégale** accordée par l'Italie à Tercas et a ordonné sa récupération.

L'Italie, BPB ainsi que le FITD, soutenu par la Banca d'Italia, ont introduit des recours en annulation contre cette décision. **Par arrêt du 19 mars 2019 ², le Tribunal a accueilli ces recours et annulé la décision de la Commission**, au motif que les conditions pour qualifier l'intervention du FITD d'aide d'État n'étaient pas remplies, dès lors que cette intervention n'était ni imputable à l'État italien ni financée au moyen de ressources de cet État membre ³.

¹ Décision (UE) 2016/1208 de la Commission, du 23 décembre 2015, concernant l'aide d'État SA.39451 (2015/C) (ex 2015/NN) mise à exécution par l'Italie en faveur de Banca Tercas (JO 2016, L 203, p. 1).

² Arrêt du 19 mars 2019, Italie/Commission, [T-98/16](#), [T-196/16](#) et [T-198/16](#) ; voir également [CP n° 34/19](#).

³ La qualification d'une mesure d'« aide d'État » au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE suppose la réunion de quatre conditions, à savoir l'existence d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources de l'État, le fait que cette intervention soit susceptible d'affecter les échanges entre les États membres, qu'elle accorde un avantage sélectif à son bénéficiaire et qu'elle fausse ou menace de fausser la concurrence.

En rejetant le pourvoi introduit par la Commission, la Cour, en formation de grande chambre, précise sa jurisprudence au sujet de l'imputabilité à l'État de mesures d'aide accordées par une entité de droit privé qui n'est ni un organisme de l'État ni une entreprise publique.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle tout d'abord que, pour que des avantages puissent être qualifiés d'« aides » au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, ils doivent, d'une part, être accordés directement ou indirectement au moyen de ressources d'État et, d'autre part, **être imputables à l'État.**

En ce qui concerne, plus particulièrement, l'imputabilité aux autorités italiennes de l'intervention du FITD en faveur de Tercas, la Cour constate ensuite que **le Tribunal n'a pas commis d'erreur en jugeant que les indices avancés par la Commission pour démontrer l'influence des autorités publiques italiennes sur le FITD ne permettent pas d'imputer son intervention en faveur de Tercas aux autorités italiennes.**

À cet égard, la Cour considère que le Tribunal a appliqué correctement la jurisprudence selon laquelle il appartient à la Commission de démontrer, sur la base d'un ensemble d'indices, que les mesures en cause étaient imputables à l'État et, partant, n'a pas imposé à la Commission un standard de preuve plus élevé quant à l'imputabilité d'un avantage à l'État pour la seule raison que le FITD est une entité privée.

À ce propos, la Cour souligne que la circonstance que l'entité ayant dispensé l'aide a une nature privée implique que les indices aptes à démontrer l'imputabilité à l'État de la mesure diffèrent de ceux exigés dans l'hypothèse où l'entité dispensatrice de l'aide est une entreprise publique.

Partant, le Tribunal n'a pas imposé des standards de preuve différents mais a, au contraire, appliqué la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle les indices aptes à démontrer l'imputabilité d'une mesure d'aide résultent nécessairement des circonstances de l'espèce et du contexte dans lequel cette mesure est intervenue, **l'absence de lien capitalistique entre le FITD et l'État** présentant à cet égard une pertinence certaine.

La Cour clarifie, en outre, que sa jurisprudence au sujet de la notion d'« émanation de l'État », qui permet aux justiciables d'invoquer les dispositions inconditionnelles et suffisamment précises de directives non ou non correctement transposées à l'encontre d'organismes ou d'entités soumis à l'autorité ou au contrôle de l'État, ne saurait être transposée à la question de l'imputabilité à l'État de mesures d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

De plus, la Cour rejette l'argument de la Commission tiré d'un risque de contournement de la législation en matière d'union bancaire. La Commission soutenait à cet égard que le refus d'imputer aux autorités étatiques l'intervention d'une instance telle que le FITD en faveur d'une banque au capital privé comporterait un risque de contournement de l'article 32 de la directive 2014/59⁴, qui prévoit le déclenchement d'une procédure de résolution quand un établissement de crédit nécessite un soutien financier public exceptionnel, correspondant à une aide d'État. À cet égard, la Cour relève que la qualification d'une mesure prise par un système de garantie des dépôts d'aide d'État susceptible de déclencher cette procédure de résolution reste possible, en fonction des caractéristiques dudit système et de la mesure en question.

Enfin, **la Cour confirme que c'est bien sur la base de l'analyse de l'ensemble des indices retenus par la Commission, placés dans leur contexte, que le Tribunal a constaté une erreur de droit commise par cette institution lorsque cette dernière a estimé que les autorités**

⁴ Article 32, paragraphe 4, sous d), de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

italiennes avaient exercé un contrôle public substantiel dans la définition de l'intervention du FITD en faveur de Tercas.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.